

La pêche

RÉSUMÉ

L'Union européenne est seule responsable de la conservation de ses ressources marines de pêche, lesquelles sont gérées dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). Depuis sa création en 1983 et les réformes décennales régulièrement effectuées depuis, la PCP a parcouru un long chemin. Le cadre actuel est issu de la réforme de la PCP de 2013 et vise à garantir la viabilité environnementale, économique et sociale de la pêche de l'Union. La PCP comprend un instrument financier spécial à cet effet, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), doté d'un budget de 6,4 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

L'un des objectifs introduits par la réforme de 2013 est de parvenir à exploiter l'ensemble des stocks à des niveaux viables d'ici 2020. Elle prévoit également plusieurs grands instruments permettant de progresser en ce sens. L'adoption de plans pluriannuels est notamment devenue une priorité afin de garantir une gestion des stocks à long terme. Une obligation de débarquement de toutes les prises a été conçue afin de mettre un terme au rejet des poissons à la mer. La réforme a également introduit la régionalisation de la prise de décision ainsi que la possibilité d'adopter des mesures de conservation en fonction des recommandations communes des États membres concernés.

L'application de la PCP réformée ayant été la principale caractéristique de la législature 2014-2019, les travaux législatifs ont avancé sur plusieurs sujets importants. Plusieurs plans pluriannuels ont été lancés et quatre d'entre eux, à savoir sur la pêche en mer Baltique, en mer du Nord, dans les eaux occidentales et en Méditerranée occidentale sont à présent en vigueur. L'obligation de débarquement a comme prévu été progressivement mise en œuvre entre 2015 et 2019. L'Union a adopté un cadre actualisé concernant la collecte de données sur la pêche afin de faciliter les décisions de gestion ainsi qu'un nouveau système d'autorisations de pêche, améliorant la surveillance des navires de l'Union qui pêchent hors des eaux de l'Union. Les activités de l'Union ont également porté sur divers aspects de la dimension externe de la PCP, tels que le passage d'accords de pêche avec des pays tiers et la participation à la gouvernance internationale en matière de pêche. À l'avenir, il convient de continuer à progresser sur des questions telles que l'adoption de plans pluriannuels et la révision du régime de contrôle de la pêche. Le FEAMP sera renouvelé dans le cadre du prochain budget pluriannuel de l'Union pour la période 2021-2027. Il conviendra également de faire le bilan des progrès accomplis quant à l'application de la dernière réforme et la réalisation de ses objectifs en vue des prochaines évolutions de la PCP.

Le présent document est une mise à jour d'une note plus ancienne, publiée avant les élections européennes de 2019.



Contenu du briefing

- État des lieux
- Le cadre européen
- Résultats obtenus pendant la législature 2014-2019
- Perspectives d'avenir

État des lieux

La politique commune de la pêche

L'Union européenne dispose d'une **compétence exclusive** en matière de conservation des ressources biologiques de la mer, ce qui signifie que les États membres ne peuvent pas légiférer sur des questions liées aux ressources halieutiques communes¹. En lieu et place, cette législation est mise en œuvre au moyen des règlements de l'Union, lesquels sont directement applicables dans les États membres, et elle constitue le noyau de la **politique commune de la pêche**. La PCP s'applique à la gestion de la pêche dans les eaux de l'Union mais également aux relations internationales en matière de pêche de l'Union et aux accords de pêche bilatéraux signés avec des pays tiers. La PCP couvre en outre les mesures de marché et les mesures financières liées à l'aquaculture, les ressources biologiques en eau douce ainsi que le traitement et la commercialisation des produits de la pêche, ces deux dernières compétences étant partagées avec les États membres.

Les premiers éléments de la PCP remontent à 1970 avec l'adoption des principes de base d'un marché communautaire des produits de la pêche, ainsi qu'une politique structurelle destinée à moderniser les flottes de pêche des six États membres d'alors. En parallèle, le principe d'égalité d'accès aux eaux des autres États membres a été inscrit dans le droit communautaire. En 1973, avec l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, une dérogation temporaire de dix ans à ce principe a été instaurée afin que seule la flotte de pêche locale puisse accéder aux eaux d'un État membre dans un rayon de 12 milles marins de la côte. En 1977, les États membres ont étendu leurs zones de pêche le long de la côte atlantique et de la mer du Nord de la Communauté économique européenne en déclarant la création d'une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins, conformément aux tendances internationales de l'époque. Grâce à la déclaration de la ZEE, la compétence des États membres s'est élargie à de nouvelles ressources halieutiques ouvertes à tous, au titre du principe de libre accès. Il est devenu nécessaire de gérer ces ressources communes et de trouver une façon de répartir les droits de pêche entre les États membres.

La création officielle de la PCP est liée à l'adoption, en 1983, d'une politique de conservation et de gestion des ressources halieutiques communes. Le régime général de conservation était associé à un système de limitation des prises (appelé «totaux admissibles de captures» ou TAC), partagées entre les États membres (sous la forme de «quotas»). La PCP a intégré la dérogation au principe d'égalité d'accès dans une zone de 12 milles pendant dix ans. Cette dérogation permet aux États côtiers de réserver l'accès aux 6 premiers milles à leurs ressortissants tout en permettant aux autres États membres de poursuivre leurs activités de pêche dans la zone comprise entre 6 et 12 milles au large des côtes. Elle a été maintenue depuis sa création en étant renouvelée à chaque réforme de la PCP.

Une réforme de grande envergure

La PCP a connu trois réformes depuis sa création: en 1992, en 2002 et en 2013. La dernière réforme, qui a façonné le cadre actuel, a été adoptée en décembre 2013 dans le but de garantir la viabilité environnementale à long terme de la pêche de l'Union et la cohérence de sa gestion avec l'obtention de retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi (règlement (UE) n° [1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche). La réforme représente un véritable tournant en ce qu'elle fixe un objectif d'exploitation **durable** de l'ensemble des stocks **d'ici 2020**, ce qui signifie que d'ici 2020, les stocks halieutiques doivent être reconstitués et maintenus au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), à savoir la quantité maximale de poissons qu'il est possible d'extraire d'un stock sans affecter le processus de reproduction. La réforme de 2013 fournit d'autres éléments importants, y compris un outil de conservation prioritaire, les **plans pluriannuels**. Ces plans établissent le cadre de gestion à long terme des stocks par pêcherie et bassin maritime et comprennent des objectifs et des protections quantifiables (tels que les taux de mortalité par pêche

et la biomasse du stock reproducteur) afin de garantir que lesdits objectifs quantifiables sont atteints. Ils introduisent également une **obligation de débarquement** de toutes les captures, qui doit progressivement être mise en œuvre entre 2015 et 2019, conçue pour que les prises indésirées ne soient plus rejetées à la mer, souvent mortes, pratique qui engendre du gaspillage. L'un des autres points de la réforme de 2013 était le soutien en faveur de la **régionalisation** de la prise de décision, en rendant possible l'adoption de mesures de conservation dans un bassin maritime spécifique en fonction des recommandations communes soumises par les États membres concernés.

Au cours des dernières années, la mise en œuvre de la PCP réformée a représenté un défi majeur. Des [progrès](#) ont été effectués dans l'Atlantique du Nord-Est et dans les mers adjacentes en ce qui concerne les objectifs en matière de RMD. Dorénavant, les taux d'exploitation y sont en moyenne proches du RMD et la proportion des stocks ne se situant pas dans des limites biologiques raisonnables a diminué pour y atteindre environ 30 % en 2016. En revanche, l'état des stocks en Méditerranée et dans la mer Noire demeure extrêmement inquiétant, avec un niveau d'exploitation moyen indicatif d'une surpêche à long terme, plus de deux fois supérieure au niveau de RMD. La capacité de la flotte de pêche de l'Union a régulièrement diminué au cours des dernières années, tout comme l'emploi dans le secteur de la pêche. Au cours des dix dernières années, la [rentabilité](#) de la flotte de l'Union a néanmoins augmenté. Elle a enregistré des profits nets atteignant le niveau record de 1,35 milliard d'euros en 2016.

Le cadre européen

Cadre juridique

La politique de la pêche a été inscrite dans le droit de l'Union en 1958 avec le traité de Rome, même si elle ne constituait alors qu'un pan de la politique agricole commune et suivait ses objectifs. Le traité de Maastricht a pour la première fois reconnu la PCP comme étant une politique distincte de la politique agricole commune. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), tel que révisé par le traité de Lisbonne, lequel est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a ajouté un élément essentiel à la base juridique de la PCP en reconnaissant que la conservation des ressources biologiques marines relève de la compétence exclusive de l'Union ([article 3 du traité FUE](#)). Il mentionne également que les autres aspects liés à la pêche relèvent de compétences partagées par l'Union et les États membres ([article 4 du traité FUE](#)). Le traité de Lisbonne a également introduit un changement fondamental dans le processus de prise de décision au sein de la PCP: la **codécision** entre le Conseil et le Parlement est devenue la procédure législative ordinaire au titre de [l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE](#), remplaçant ainsi l'ancienne procédure de consultation (règlement du Conseil avec un avis non contraignant du Parlement). Ce renforcement du rôle joué par le Parlement en tant que colégislateur a été perçu comme une amélioration de la légitimité démocratique des décisions prises dans le cadre de la PCP, ainsi que comme une ouverture du processus politique à des intérêts sociétaux plus larges.

La seule exception faite à la procédure législative ordinaire en matière de conservation des ressources de pêche porte sur la fixation et sur la répartition des possibilités de pêche (voir TAC et quotas) qui demeure une compétence détenue par le Conseil au titre de [l'article 43, paragraphe 3](#). L'interprétation de cette exception a donné lieu à un problème institutionnel certain dans le cadre des plans pluriannuels, lesquels encadrent à long terme la prise de décisions annuelles sur les possibilités de pêche. En raison des divergences d'opinion entre le Conseil et le Parlement quant à leurs rôles respectifs dans l'établissement des plans pluriannuels, par le passé, plusieurs propositions de la Commission ont déjà été bloquées sur le plan politique, notamment à propos des conséquences pour la fixation des possibilités de pêche. En outre, en mars 2013, le Parlement et la Commission ont intenté une action en justice contre le Conseil car celui-ci avait modifié la base juridique d'une proposition modifiant un plan pluriannuel en vigueur (de l'article 43, paragraphes 2 et 3) et l'avait adoptée comme règlement du Conseil. En décembre 2015, la Cour de Justice [s'est](#)

[prononcée](#) en faveur du Parlement et de la Commission. Elle a estimé que, dans de tels cas, la codécision doit s'appliquer et a annulé le règlement du Conseil attaqué. Entre temps, le Conseil, le Parlement et la Commission ont créé un [groupe de travail](#) (septembre 2013 à avril 2014) afin de trouver une solution en marge des négociations alors en cours sur la réforme de la PCP et ont trouvé un accord sur le contenu des prochains plans pluriannuels. En mars 2015, la Commission a fini par [retirer](#) les propositions de plans bloquées. Dans ce contexte, une nouvelle génération de plans pluriannuels a été lancée au cours de la huitième législature.

Le traité de Lisbonne dispose également que le Conseil conclut les accords de pêche de l'Union avec des pays tiers ou des organisations internationales après avoir obtenu l'approbation du Parlement ([article 218 du traité FUE](#)).

Au niveau international, les activités de pêche de l'Union s'inscrivent dans un cadre juridique de gouvernance des océans basé sur la convention des Nations unies sur le droit de la mer ([CNUDM](#)). Cette convention juridiquement contraignante adoptée en 1982 définit les droits et obligations des États au regard de l'utilisation des espaces et des ressources marines. En 1995, la CNUDM a été complétée par un accord d'application qui a eu des conséquences considérables sur la pêche: [l'accord sur les stocks de poissons](#) relatif aux stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs au titre duquel ces stocks doivent être gérés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Une [conférence intergouvernementale](#) a récemment été convoquée sous l'égide des Nations unies, événement largement considéré comme étant une décision historique qui déterminera la future gouvernance des océans. Elle vise à élaborer un instrument international juridiquement contraignant au titre de la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Cadre financier

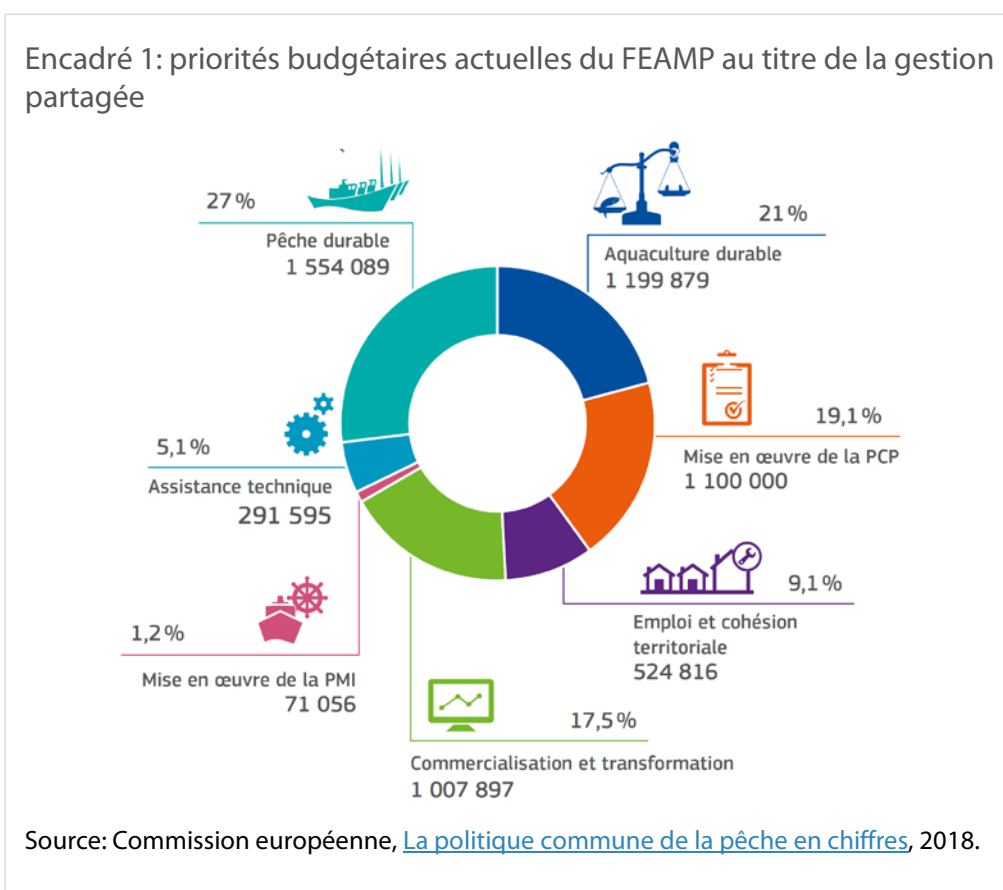
Le financement de l'Union à destination du secteur de la pêche est l'un des plus anciens éléments de la politique de pêche. Depuis sa mise en place en 1970, il constitue l'un de ses principaux piliers. Il faisait initialement partie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et a été conçu conformément aux objectifs de la politique agricole commune. Il devait augmenter la productivité du secteur de la pêche, notamment en modernisant et en améliorant la compétitivité des flottes de pêche. Plus de dix ans après, en 1983, la création d'une politique de conservation des ressources maritimes a inscrit la question du financement de la pêche dans un nouveau cadre qui portait de l'idée que la capacité de la flotte de pêche devrait être conforme à un niveau d'exploitation des ressources durable. L'évolution ultérieure du soutien structurel apporté à la pêche a été marquée par le passage d'un pilier unique à une intégration progressive à la PCP et par une adaptation des financements aux objectifs spécifiques de la PCP.

Un cadre dédié au financement de la pêche a été adopté en 1994; les divers règlements ont alors été rassemblés en un seul et même instrument: l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). L'architecture de l'IFOP, plus proche de celle des fonds structurels de l'époque, a inauguré une gestion partagée avec les États membres au lieu d'une gestion directe exclusivement effectuée par la Commission, comme c'était jusqu'alors le cas. Après deux programmes de l'IFOP (1994-1999 et 2000-2006), l'aide structurelle à la pêche a été remaniée sous la forme du Fonds européen pour la pêche (FEP, 2007-2013). La plus grande partie du budget de ces programmes a été allouée aux mesures liées à la flotte. La proportion d'aide dédiée à la flotte a cependant diminué au fil du temps et il est devenu possible de financer un éventail de mesures toujours plus large.

Le programme de financement actuel est le **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** (FEAMP, 2014-2020), établi par le règlement (UE) n° [508/2014](#) et faisant partie de la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP) - «Croissance durable: ressources naturelles». Le FEAMP a fait l'objet d'importantes discussions parallèlement à la réforme de la PCP de 2013 et a été adopté quelques mois plus tard, en mars 2014. L'adoption de la réforme de la PCP et la création au même moment d'un nouveau CFP a pour la toute première fois permis d'adapter les financements

aux besoins de la PCP qui avaient été redéfinis. Grande innovation, le FEAMP a intégré le financement de la pêche à l'ensemble plus cohérent des politiques structurelles et est devenu un élément des fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI) alors qu'à l'époque, les règles s'appliquant à tous les fonds étaient regroupées au sein du règlement portant dispositions communes (règlement (UE) n° [1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Le cadre financier de la politique de la pêche repose ainsi sur des dispositions communes qui définissent les grandes orientations de tous les fonds ESI, ainsi que sur les dispositions spécifiques à la pêche du FEAMP. Outre les «conditions ex ante» dont disposent tous les fonds ESI, à savoir que les États membres ont uniquement accès aux financements s'ils possèdent la capacité administrative de dépenser cet argent conformément aux priorités de l'Union, le FEAMP a également introduit des clauses spécifiques en vertu desquelles les financements auxquels les États membres et les opérateurs individuels ont accès dépendent davantage de leur bon comportement.

L'enveloppe financière totale du FEAMP s'élève à 6,4 milliards d'euros, ce qui représente environ 0,6 % de l'ensemble du CFP et en fait le fonds ESI le moins important. Environ 90 % de cette somme (5,7 milliards d'euros) sont dépensés dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres, c'est-à-dire que l'Union européenne accorde une part du budget total à chaque pays, lesquels choisissent comment l'utiliser dans un programme opérationnel approuvé par la Commission. Cette partie du budget du FEAMP est organisée en fonction des priorités suivantes (voir encadré 1).



- **Pêche durable** (27 %) : regroupe un ensemble de mesures visant à trouver un équilibre entre la capacité de pêche et les ressources disponibles, telles que l'aide à la flotte, des mesures sociales, environnementales, la pêche intérieure et les ports de pêche.
- **Aquaculture durable** (21 %) : pour une réussite et une compétitivité accrues du secteur, à l'aide de mesures axées sur la qualité, la santé et la sécurité ainsi que sur la production respectueuse de l'environnement.

- **Mise en œuvre de la PCP** (19,1 %) : soutien en faveur du contrôle de la pêche et collecte de données (qui étaient auparavant directement gérés par la Commission et ont pour la première fois été intégrés à la gestion partagée dans le cadre du FEAMP).
- **Emploi et cohésion territoriale** (9,1 %) : visent à aider les communautés locales situées dans des zones de pêche et d'aquaculture à améliorer la valeur de leurs produits et à diversifier leurs économies.
- **Commercialisation et transformation** (17,5 %) : comprend entre autres le soutien aux organisations de producteurs et l'aide au stockage ainsi que le soutien apporté à certains investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, en particulier effectués par des petites et moyennes entreprises.
- **Mise en œuvre de la politique maritime intégrée** (1,2 %) : finance les activités maritimes au-delà de la pêche et de l'aquaculture, par exemple l'amélioration des connaissances marines, la planification de l'espace maritime et la coopération en matière de surveillance maritime.
- **Assistance technique** (5,1 %) : censée soutenir la mise en œuvre des priorités susmentionnées.

Environ 10 % du budget du FEAMP (648 millions d'euros) sont dépensés par la Commission au titre de la gestion directe. Ce pourcentage couvre les activités de nature horizontale, y compris la fourniture de conseils scientifiques, la coopération régionale en matière de contrôle de la pêche, le fonctionnement des conseils consultatifs, les contributions volontaires aux ORGP, les actions conjointes dans le cadre de la politique maritime intégrée et le fonctionnement de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA).

Le FEAMP regroupe tous les financements de la PCP en un seul et même instrument, y compris les régimes d'aide à la pêche à destination des régions ultrapériphériques de l'Union. Le financement des activités extérieures de la PCP constitue la seule exception. Il s'agit de la participation financière aux accords de l'Union dans le domaine de la pêche durable signés avec des pays tiers et de la participation obligatoire aux ORGP. Ces activités sont financées à hauteur de 947 millions d'euros au titre d'une ligne budgétaire distincte dans la même rubrique du CFP.

Résultats obtenus pendant la législature 2014-2019

En ce qui concerne la politique de la pêche, la huitième législature (2014-2019) a avant tout été consacrée à la **mise en œuvre** des décisions cruciales prises lors de la réforme de la PCP en 2013. Les travaux législatifs ont progressé sur plusieurs sujets importants, notamment:

➤ **Élaboration de plans pluriannuels**

L'instigation d'une nouvelle génération de plans pluriannuels élaborés conformément aux règles établies dans la réforme de la PCP de 2013 a représenté une étape essentielle dans la conservation de ressources. Quatre plans ont été adoptés, concernant la pêche au cabillaud, au hareng et au sprat en [mer Baltique](#) (juillet 2016), la pêche démersale en [mer du Nord](#) (juillet 2018), la pêche démersale dans les [eaux occidentales](#) - une zone de l'Atlantique du Nord-Est le long de la côte occidentale de l'Union (mars 2019) - et la pêche démersale en [Méditerranée occidentale](#) (juin/juillet 2019). Le Parlement a également arrêté sa position en première lecture sur un plan pluriannuel concernant la pêche de petits pélagiques dans la [mer Adriatique](#). Les plans adoptés visent à rétablir et à maintenir les stocks halieutiques à des niveaux viables. Ils favorisent également la coopération régionale entre les États membres concernés, lesquels peuvent présenter des recommandations communes, par exemple quant aux dispositions relatives à l'obligation de débarquement et aux mesures techniques.

➤ **Mise en œuvre de l'obligation de débarquement**

Comme le requiert la PCP réformée, l'obligation de débarquement a été progressivement mise en œuvre entre 2015 et 2019. Elle s'applique à toutes les espèces faisant l'objet de limites de captures ou étant soumises à des règles relatives aux tailles minimales. En mai 2015, le Parlement et le Conseil

ont tout d'abord adopté un [règlement](#) qui introduisait des changements relatifs aux mesures techniques et de contrôle en vigueur afin de supprimer les dispositions qui entraient en conflit avec l'obligation de débarquement. Par principe, les détails de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement doivent être spécifiés dans un plan pluriannuel. Les plans pluriannuels qui ont jusqu'à présent été adoptés donnent le pouvoir à la Commission d'adopter ces détails au moyen d'actes délégués. Étant donné que de nombreuses pêcheries ne sont pas concernées par les plans pluriannuels, depuis octobre 2014, la Commission, sous la surveillance du Parlement, a adopté par voie d'actes délégués une série de plans de rejets temporaires basés sur les recommandations communes de groupes régionaux d'États membres. Les plans de rejets, établis pour trois ans par pêcherie et par bassin maritime, offrent des détails tels que la quantité maximale de poissons qu'il est possible de rejeter, les exceptions pour des espèces dont le taux de survie est élevé, de la documentation concernant les captures et la taille minimale des poissons. Étant donné que plusieurs plans de rejets devaient arriver à échéance fin 2017, les colégislateurs ont adopté un nouveau [règlement](#) qui prolonge la possibilité d'adopter des plans de rejets pendant encore trois ans, en l'absence d'un plan pluriannuel.

➤ **Actualisation de la collecte de données**

En mai 2017, les colégislateurs ont adopté un cadre actualisé relatif à la collecte et à la gestion de [données sur la pêche](#) au sein de l'Union afin de l'harmoniser avec la PCP réformée, ainsi que plusieurs autres modifications destinées à simplifier le système actuel, à réduire la charge administrative et à consolider la coordination régionale à l'échelle des bassins maritimes.

➤ **Nouveau système d'autorisations de pêche pour la flotte externe**

Conformément aux exigences de la PCP réformée, l'Union a révisé son système de délivrance et de gestion des [autorisations](#) accordées aux navires de l'Union qui pêchent en dehors des eaux de l'Union (connus sous le nom de flotte externe). Le nouveau système, adopté en décembre 2017, améliore la surveillance et la transparence de cette flotte. L'extension de son champ d'application englobe les pratiques telles que les accords privés passés entre des entreprises de l'Union et des pays tiers ainsi que les opérations de changement de pavillon abusives. Une partie du registre électronique des autorisations de pêche, montrant qui pêche quoi et où, doit pour la première fois être accessible au public.

➤ **Révision du contrôle de la pêche**

Dans cette lignée d'amélioration du régime de contrôle de la pêche, le Parlement a souligné le manque d'uniformité quant à l'application des règles de contrôle dans les États membres dans une [résolution](#) adoptée en octobre 2016. La nécessité d'actualiser la législation sur cette question, notamment en réexaminant le [règlement relatif au contrôle](#) y est également mise en évidence. Une autre [résolution](#) sur la mise en œuvre de mesures de contrôle des produits de la pêche qui accèdent au marché de l'Union a été adoptée en mai 2018. Il y est question du régime de contrôle et de la définition de plusieurs principes de base nécessaires à sa révision. Au cours du même mois, la Commission a lancé la [révision](#) du régime de contrôle de la pêche dans le but d'augmenter son efficacité et de garantir sa conformité avec la PCP réformée. Cette révision devrait être un sujet important au début de la nouvelle législature.

➤ **Révision de mesures techniques de conservation**

Les mesures techniques qui déterminent comment, où et quand les pêcheurs peuvent pêcher se sont accumulées au fil du temps pour finir par constituer une structure réglementaire particulièrement complexe. En décembre 2015, le Parlement a adopté une [résolution](#) en faveur d'un nouveau cadre relatif aux mesures techniques: un cadre simplifié, à la structure claire et plus adapté aux besoins de chaque région. Le [nouveau cadre](#), adopté à la fin de la dernière législature, a été élaboré en vue de simplifier les règles, de créer plus de souplesse en facilitant les approches régionalisées et de contribuer aux objectifs clés de la PCP réformée, tels que l'objectif en matière de RMD et l'élimination progressive des rejets. Il prévoit également l'interdiction totale de la pratique

controversée de la pêche au chalut à impulsion électrique à partir du 1^{er} juillet 2021, avec la possibilité pour les États membres d'interdire ou de restreindre immédiatement ce type de pêche dans leurs eaux côtières.

➤ **Accords internationaux**

Le Parlement a également joué un rôle central dans les différents aspects de la dimension externe de la PCP. Les dossiers législatifs liés à de tels sujets représentent en effet plus de la moitié du nombre de procédures relatives à la pêche au cours de la huitième législature. La plupart concernent la signature d'accords bilatéraux relatifs à la pêche avec des pays tiers et/ou de leurs protocoles associés, lesquels permettent aux navires de pêche de l'Union d'opérer dans les eaux des pays partenaires, et qui nécessitent le consentement du Parlement.

De nombreux dossiers relatifs à la pêche concernent également l'adoption, au titre de la procédure législative ordinaire, de mesures de gestion décidées par les ORGP auxquelles l'Union européenne est partie contractante. L'Union européenne doit transposer ces mesures dans le droit de l'Union, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes, afin qu'elles deviennent applicables aux navires battant pavillon d'un État membre.

D'autres mesures qui passent par le Parlement ont également fait référence à la PCP extérieure. Dans une [résolution](#) adoptée en avril 2016, le Parlement définit sa position quant aux règles communes qu'il convient d'appliquer à la dimension externe de la PCP, y compris les accords de pêche. En ce qui concerne la gouvernance internationale des océans, les aspects relatifs à la pêche liés à l'évolution de l'accord d'application de la CNUDM sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ont été abordés dans une [résolution](#) de 2016. Enfin, en septembre 2018, le consentement du Parlement a été requis pour l'[approbation](#) d'un accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

Perspectives d'avenir

- La **mise en œuvre** des mesures découlant de la dernière réforme de la PCP et de ses objectifs en matière de viabilité se poursuivra au cours de la présente législature, notamment sur des questions telles que la création de plans pluriannuels ou la révision du régime de contrôle de la pêche.
- La **dimension externe de la PCP** demeurera également une priorité avec, entre autres, les débats habituels liés à l'approbation des accords de pêche avec des pays tiers et à la participation de l'Union aux ORGP ainsi que divers aspects de la gouvernance internationale des océans. Il est prévu que les sessions de la conférence des Nations unies sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale se poursuivent jusqu'en 2020.
- Un nouveau cadre financier pour 2021-2027 sera instauré dans les prochaines années. Au cours de la fixation de ce budget, la Commission [a proposé](#) de **renouveler le FEAMP**, lequel constituera toujours l'instrument financier dédié à l'aide à la PCP. La [révision](#) vise à simplifier l'octroi de financements et à offrir une plus grande flexibilité aux États membres lorsqu'il s'agit de choisir le moyen le plus adapté d'atteindre les objectifs prioritaires du FEAMP et d'établir les règles d'admissibilité. Le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur le nouveau FEAMP au mois d'avril 2019. Les négociations avec le Conseil devraient en principe commencer à l'automne 2019.
- Comme il est expliqué ci-dessus, les États membres sont autorisés à restreindre l'accès à leurs eaux côtières tout en tenant compte des arrangements spécifiques entre États membres. Cette **dérogation au principe d'égalité d'accès**, qui décrit les eaux dans un rayon de 12 milles de la côte et jusqu'à 100 milles pour les régions ultrapériphériques, arrive à échéance le 31 décembre 2022 (article 5 du règlement (UE) n° [1380/2013](#)). D'ici là, l'Union doit adopter les mesures qu'il conviendra d'appliquer ensuite. Jusqu'à présent, la Commission saisissait les échéances de cette dérogation pour proposer une réforme complète de la PCP. À l'avenir, elle

devrait axer ses efforts sur le bilan des progrès relatifs à la mise en œuvre des mesures de la réforme de 2013 et à la réalisation de ses objectifs, qui serviront de base à la définition des besoins futurs.

- L'accès aux zones de pêche s'est révélé être une question particulièrement épineuse dans les **négociations du Brexit** portant sur les futures relations entre l'Union et le Royaume-Uni. En ce qui concerne la pêche, au moment de la rédaction du présent rapport, ces relations sont encore loin d'être claires. L'Union et le Royaume-Uni [partagent](#) plus de 100 stocks halieutiques dans l'Atlantique du Nord-Est et dans la mer du Nord. Les navires de pêche de huit États membres sont actuellement en activité dans les eaux britanniques: le Danemark, la France, l'Irlande et les Pays-Bas représentent plus de 80 % de la valeur des débarquements des 27 États membres de l'Union, le reste étant pris revenant à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Espagne et à la Suède. Le Royaume-Uni exporte la plupart de ses produits de la mer vers l'Union, environ 70 % de la valeur totale. La France représente à elle seule environ un quart des exportations britanniques de ces produits, et l'Irlande, l'Espagne et l'Italie des parts non négligeables. Pour l'Union, un accord de pêche qui se base sur un accès réciproque et des quotes-parts relatives existants est une condition préalable à un accord commercial global qui comprenne les produits de poissons, tandis que le Royaume-Uni souhaite devenir un État côtier indépendant qui contrôlerait l'accès à ses eaux après le Brexit. À cette occasion, comme souvent dans l'histoire de la PCP, la pêche profite d'une visibilité et d'une importance qui dépassent de loin son poids d'un point de vue purement économique et semble toucher à des éléments liés à la souveraineté et à l'identité nationales.

RÉFÉRENCES PRINCIPALES

Penas Lado, E., *The common fisheries policy: the quest for sustainability*, Wiley Blackwell, 2016.

Weissenberger, J., [La politique commune de la pêche. Conservation des ressources halieutiques et gestion des activités de pêche](#), Service de recherche du Parlement européen, septembre 2016.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

¹ La conservation des ressources biologiques de la mer est l'un des domaines de compétence exclusive de l'Union européenne. Les quatre autres domaines de compétence exclusive de l'Union sont l'union douanière, la politique de la concurrence, la politique monétaire de la zone euro et la politique commerciale commune.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ ET DROITS D'AUTEUR

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen.

© Union européenne, 2019.

Crédits photo: © didier salou / Fotolia.

eprs@ep.europa.eu (contact)

www.eprs.ep.parl.union.eu (intranet)

www.europarl.europa.eu/thinktank (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

